

2. Sont désignés, pour la région de la Mauricie et du Centre-du-Québec, les centres de dépistage du cancer du sein suivants:

Centre hospitalier du Centre-de-la-Mauricie
50, 118^e Rue
Shawinigan-Sud (Québec)
G9P 4E7

Centre hospitalier régional de Trois-Rivières
731, rue Sainte-Julie
Trois-Rivières (Québec)
G9A 1Y1

Clinique radiologique des Bois-Francis Inc.
39, rue Laurier Est, appartement 6
Victoriaville (Québec)
G6P 6P6

Carrefour de santé et de services sociaux
de la Saint-Maurice
885, boulevard Ducharme
La Tuque (Québec)
G9X 3C1

Québec, le 24 avril 1998

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

29972

A.M., 1998

Arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 28 avril 1998 sur la désignation de centres de dépistage du cancer du sein

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le paragraphe *b.3* du premier alinéa de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), il y a lieu de désigner des centres de dépistage du cancer du sein;

ARRÊTE:

Est désigné, pour la région de l'Outaouais, le centre de dépistage du cancer du sein suivant:

Centre hospitalier des Vallées de l'Outaouais
909, boulevard de la Vérendrye Ouest
Case postale 20
Gatineau (Québec)
J8P 7H2

Québec, le 28 avril 1998

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

29986

Règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Procédure devant la Régie du logement — Modifications

Avis est donné par les présentes que le « Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement » dont le texte apparaît ci-dessous a été adopté par les régisseurs réunis en assemblée le 24 avril 1998.

Le projet de ce règlement a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 janvier 1998 conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication.

La présidente de la Régie du logement,
FRANCE DESJARDINS

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure devant la Régie du logement*

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 85)

1. Le troisième alinéa de l'article 7 du Règlement sur la procédure devant la Régie du logement est remplacé par le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur la procédure devant la Régie du logement, approuvé par le ministre responsable de l'application de la Loi sur la Régie du logement le 23 novembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6935), a été apportée par le règlement adopté par les régisseurs de la Régie le 19 octobre 1995 (1995, *G.O.* 2, 4652). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.